

OBSERVATIONS

D'un Rentier viager, qui a déjà été ruiné une fois par un remboursement qui lui a été fait en assignats, d'un capital qu'il avoit prêté en numéraire, et qui se trouveroit maintenant dans une position plus triste encore qu'à l'époque qu'il a reçu ce remboursement, si le projet que la commission des finances propose sur les rentes viagères, étoit adopté.

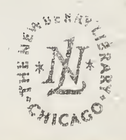
Un principe, qui n'avoit paru, jusqu'à présent, sujet à aucune exception, c'est qu'aucune puissance n'a le droit de changer les conditions convenues entre deux personnes majeures et non interdites, quand elles ne renferment aucune fraude ni rien de contraire aux lois, aux mœurs ou à l'intérêt d'un tiers. Ce principe a sur-tout toute sa force lorsqu'il s'agit de conventions faites entre un créancier et son débiteur. Il n'a jamais semblé qu'il pût y avoir aucune raison qui autorisât le législateur à changer les clauses de ces sortes de transactions; et rien ne seroit moins difficile que de répondre à tous les raisonnemens qui ont été faits depuis peu pour justifier les infractions que nos législateurs ont faites jusqu'ici à ce principe, et

particulièrement à ceux dont se sert la commission des finances, pour déterminer les conseils à adopter son projet sur les rentes viagères.

On a déjà connu en France l'usage immodéré d'un papier-monnoie, dont on a sans doute beaucoup abusé, quoique cependant bien moins que des assignats. Ce papier a aussi éprouvé une grande dépréciation, qui a donné lieu à des emprunts faits à des conditions à-peu-près semblables à celles que la commission des finances se propose de faire abroger; et cependant toutes les conventions contractuelles faites entre particuliers, à la chute du systême de Law, furent maintenues: aucune puissance ne crut pouvoir s'interposer entre les prêteurs et les emprunteurs; et il subsistoit même encore au moment de la révolution quelques-uns de ces contrats au denier cinquante et au denier cent, faits à la chute des billets de Law, auxquels des lois postérieures n'avoient porté aucune atteinte.

Si les conseils se déterminoient à favoriser injustement les débiteurs aux dépens des créanciers, les personnes qui ne cherchent qu'à mal interpréter les intentions des législateurs, ne pourroient-elles pas se permettre de dire que c'est parce qu'une partie des membres se trouve dans la classe des emprunteurs? Car, en effet, quel autre mobile que celui de l'intérêt particulier pourroit déterminer des législateurs à toucher à quelque chose d'aussi sacré que le sont les clauses des contrats, et à donner à leur loi un effet aussi rétroactif?

Mais si les clauses de tous les contrats sont sacrées, combien plus inviolables encore doivent être celles des contrats viagers, dans chacun desquels il entre tant de diverses considérations, qui ne



peuvent être connues et appréciées que par l'emprunteur ; dans chacun desquels l'emprunteur calcule sur l'âge, la santé, le genre de vie, le caractère du prêteur, peut-être même sur les hasards d'une révolution aussi orageuse que la nôtre, et qui ne peuvent tous être regardés que comme des contrats aléatoires, dont les conditions portent sur le plus ou moins de probabilité de la durée de la vie du prêteur.

Non, un projet aussi injuste, aussi barbare, aussi destructif de l'ordre social, ne peut avoir lieu ; non, un homme à qui j'ai prêté à un pour cent en viager, pour acheter des propriétés, qui, sans mes fonds, seroit dans la triste situation dans laquelle la commission des finances veut placer son créancier ; non, dis-je, il ne gardera pas ces propriétés moyennant l'indemnité dérisoire, à laquelle on prétend réduire la foible redevance qu'il me doit ; non, la majorité de la législature ne sera pas sourde aux cris de la justice ; c'est à elle que les malheureux rentiers viagers en appellent ; ses membres feront valoir leurs titres à cette même tribune, où on a osé proposer une semblable infraction aux conditions contractuelles les plus sacrées, titres que la commission des finances ne semble avoir reconnus et avoués, que pour prouver qu'elle sent toute l'injustice de la loi qu'elle propose.

En effet, si l'on examine les différens emplois que les emprunteurs ont fait des fonds qu'on leur a prêtés, l'intérêt que la commission des finances prend à ces débiteurs, ne doit-il pas paroître bien inconcevable ?

Tout homme qui a emprunté un capital, ne l'a-t-il pas employé ou à acquitter d'anciennes

dettes ou à rembourser des co-héritiers, ou à acquérir des biens-fonds, soit patrimoniaux soit nationaux, ou, enfin, à former ou à augmenter un établissement de commerce.

S'il a employé ce capital, 1.° à rembourser des créances anciennes dont il payoit cinq pour cent d'intérêt, et qu'il ait par exemple trouvé à emprunter à un pour cent en viager, taux auquel plusieurs prêteurs se sont réduits, il a donc échangé ainsi une rente perpétuelle à un intérêt de cinq pour cent contre une d'un pour cent en viager; il a donc bonifié sa situation de quatre pour cent sur l'intérêt annuel qu'il payoit, et comment pourroit-on supposer qu'il seroit dans l'impossibilité d'acquitter une rente viagère d'un intérêt quatre fois plus foible, s'il étoit en état de payer la rente de cinq pour cent, dont il étoit grévé : rente que la commission des finances ne l'auroit pas dispensé de payer, s'il n'eût pas trouvé un prêteur aussi facile, puisqu'en accordant à tous débiteurs de rentes anciennes un délai de six ans pour rembourser le capital, elle les oblige néanmoins à payer en entier les intérêts stipulés par les contrats pendant la durée de ce délai. Voyez l'article XI de ce rapport. Je laisse au lecteur impartial, à tirer les conséquences de ce rapprochement.

2.° S'il a employé le capital emprunté à rembourser des co-héritiers; il a alors commencé par ruiner ses co-héritiers par ces remboursemens; et, si le projet de la commission des finances étoit adopté, ce débiteur se trouveroit ainsi pour une somme presque nulle, propriétaire de la fortune de ses co-héritiers et de celle de ceux qui lui auroient prêté les fonds de ces remboursemens.

3.° S'il a employé les capitaux qu'il a empruntés en acquisitions de biens-fonds patrimoniaux, qu'on achetoit à cette époque à très-bas prix; ce débiteur en empruntant à un pour cent en viager, pour payer ces acquisitions, s'en est procuré pour rien la nue propriété, et de plus une grande partie du revenu; et si l'on ajoute, qu'à cause des lettres de ratification, il n'a payé qu'en germinal les acquisitions faites en nivôse, c'est-à-dire, avec la moitié au plus de la valeur réelle que les assignats représentoient lors de ces acquisions; comment concevoir qu'on veuille encore améliorer la position de ce débiteur aux dépens de la fortune de ses malheureux créanciers.

4.° Si c'est en acquisition de biens nationaux qu'il a employé le capital qu'il s'est procuré à un pour cent en viager; alors s'il a gardé ces propriétés, on peut imaginer de combien le revenu qu'il en tire surpasse le foible intérêt qu'il paye de l'emprunt qu'il a fait, et s'il n'a pas voulu conserver ces propriétés, on connoît comment il a pu les revendre souvent le double et le triple qu'il les avoit achetées, quelquefois même après avoir retiré préablement des bois, des meubles et des matériaux des bâtimens, une somme plus considérable que celle dont il est débiteur.

5.° Enfin, s'il a employé les fonds du prêt en viager qu'on lui a fait, à monter ou à étendre un commerce de spéculation, l'on sait que pendant long-temps la variation dans la valeur des assignats et des marchandises a été si grande, qu'un spéculateur intelligent a pu doubler en très-peu de temps les fonds qu'il a empruntés, et par des opérations semblables, souvent répétées, les multiplier à l'infini.

Or, l'intérêt de l'argent qu'on emprunte, se proportionne nécessairement aux bénéfices que l'emprunteur peut en tirer. Parce qu'il est naturel que le prêteur ne renonce aux profits qu'il pourroit faire lui-même que pour un intérêt qui soit en proportion avec ces profits, et que de son côté, l'emprunteur consente à entrer en quelque partage avec celui qui lui fournit ainsi les moyens d'améliorer sa fortune.

Or, un intérêt d'un pour cent en viager, loin d'être dans une proportion trop forte avec les gains que les emprunteurs ont pu faire pendant ces dernières années, soit en payant des dettes qui portoient un fort intérêt, soit en achetant des biens-fonds de toute espèce, qui rendoient un revenu plus considérable que l'intérêt viager stipulé, soit enfin par un commerce très-lucratif, un si modique intérêt, dis-je, semble au contraire devoir être regardé comme une très-foible compensation des bénéfices que le prêteur eût pu faire lui-même, et qu'il a, pour ainsi dire, cédés à l'emprunteur en lui prêtant ses fonds.

Il est donc démontré que ceux qui ont emprunté des fonds depuis deux ans, ont fait des gains considérables, et que loin d'être hors d'état de payer le modique intérêt d'un pour cent en viager, ils sont au contraire présentement les seuls habitans de la France qui aient acquis et qui possèdent de grandes et véritables richesses

Il est d'ailleurs évident que le prêteur en se désaisissant de ses fonds à un intérêt aussi foible que celui d'un pour cent en viager, étoit dans la ferme persuation, qu'à la chûte des assignats, il seroit payé en numéraire, et que l'emprunteur devoit croire contracter cette obligation, sur-tout, lorsqu'il sti-

puloit pour un terme aussi long que celui de la vie du prêteur. Aucun des deux ne devoit penser qu'il surviendroit une loi qui, par l'effet le plus rétroactif, changeroit les clauses de leur contrat. Si le prêteur l'eût pu prévoir, il n'est pas présumable qu'il eût prêté ses fonds, ou qu'il les eût prêtés à un intérêt aussi foible; et si l'emprunteur avoit eu cette arrière pensée, il eût trompé son créancier, et ce ne seroit sûrement pas un motif qui dût déterminer la commission des finances à ajouter aux gains immenses de ce débiteur la fortune de son créancier.

Si en changeant ainsi les clauses des contrats et même des contrats viagers, qui de tous semblent devoir être les plus sacrés, on se permettoit de faire un infraction aussi criante à la maxime qui défend de donner un effet rétroactif aux lois, une telle conduite n'inspireroit-elle pas la crainte que sous divers prétextes on n'invalidât toutes les clauses des contrats, et en rendant ainsi impossible toutes conventions contractuelles entre les citoyens, ne briseroit-elle pas les liens les plus forts de l'ordre social.

De l'Imp. de VINCENT TEULIERES, rue nᵉ. S. Augustin.

